

TERMES ET CONDITIONS

1. ENTREPRENEUR(S) INDÉPENDANT(S)

- a. Le Consultant indépendant d'Immunotec (« Consultant ») déclare avoir l'âge légal exigé par les lois de sa province ou territoire de résidence.
- b. Le Consultant a examiné les conditions de la présente demande/entente, le plan de rémunération Immunotec et le Guide d'affaires Immunotec, lesquels sont tous intégrés aux présentes (la « Demande » ou l'« Entente ») et a eu la possibilité d'en discuter avec son avocat. Le Consultant déclare comprendre ces conditions et les conséquences découlant du défaut d'en respecter les dispositions.
- c. Le Consultant déclare comprendre que le présent document ne constitue pas une entente de partenariat, un contrat de licence, une convention de franchise, une entente de représentation ni un contrat de mandat. Le Consultant soumet la Demande à titre d'entrepreneur indépendant et n'a aucunement le droit de lier Immunotec Inc. (« Immunotec ») ou une de ses filiales ni de faire des représentations ou d'agir en leur nom.
- d. Le Consultant assume l'entière responsabilité du paiement de tous les impôts sur le revenu fédéraux, provinciaux et territoriaux applicables.
- e. À titre d'entrepreneur et de Consultant indépendant, le Consultant convient de respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et municipaux applicables à la Demande, ainsi qu'à la promotion et à la vente de tous les Produits vendus par Immunotec (« Produits »), notamment en ce qui a trait à l'obtention et au paiement de toute licence, tout droit et tout permis pouvant être exigés pour exploiter son entreprise à titre de Consultant.
- f. Le Consultant reconnaît qu'il n'est pas un employé d'Immunotec et qu'il lui reviendra de déterminer le nombre d'heures devant être consacrées à l'exploitation de son entreprise. Le Consultant achètera les Produits pour revente exclusivement d'Immunotec ou des fournisseurs et des sources d'approvisionnement désignés par Immunotec. Le Consultant ne sera pas traité comme un employé d'Immunotec pour quelque raison que ce soit, y compris aux fins fiscales fédérales ou provinciales ou territoriales.

2. DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Le Consultant reconnaît :

- a. qu'il lui incombe de superviser toutes les ventes et la distribution des Produits conformément aux règlements et aux directives d'Immunotec, y compris superviser tout autre Consultant en aval;
- b. qu'il ne peut détenir aucune participation à titre d'associé, d'actionnaire, d'agent, de mandataire, de créancier, de Consultant ou d'employé dans d'autres Consultants d'Immunotec;
- c. que le Plan de rémunération Immunotec et le Guide d'affaires Immunotec lui interdisent d'acheter des Produits en quantités déraisonnables. Pour avoir le droit de commander des Produits additionnels d'Immunotec, le Consultant doit certifier qu'il a vendu au détail au moins soixante-dix (70) pour cent de tous les Produits commandés antérieurement. À cette fin, le Consultant doit garder des dossiers et des reçus détaillés de toutes les ventes. Sur demande, le Consultant doit fournir à Immunotec, chaque mois, les noms et les adresses de ses clients au détail aux fins de vérification.

Immunotec percevra et versera toutes les taxes de vente ou taxes sur les Produits et services applicables pouvant être dues sur le prix facturé des Produits ou services imposables.

Si le Consultant reçoit un avis de rappel de Produit, il s'y conformera immédiatement.

Le Consultant deviendra un Consultant et la Demande deviendra une entente uniquement après acceptation de la Demande par Immunotec. Le Consultant aura alors le droit d'acheter les Produits au prix du gros pendant un (1) an. Immunotec a le droit absolu et l'entière discrétion de refuser la demande du Consultant pour quelque raison que ce soit.

3. UTILISATION EXCLUSIVE DU MATÉRIEL D'IMMUNOTEC

- a. Le Consultant s'engage à utiliser exclusivement le matériel promotionnel fourni par Immunotec et utilisera ce matériel conformément aux dispositions du Guide d'affaires et du Plan de rémunération.
- b. Le Consultant reconnaît que tous les brevets, marques de commerce, marques de service et formules relatifs aux Produits sont la propriété exclusive d'Immunotec et que, à l'exception de ce qui est strictement prévu dans la Demande, le Consultant n'a reçu aucune licence ou droit lui conférant le droit d'utiliser lesdits brevets, marques de commerce, marques de service et formules.
- c. Le Consultant convient qu'il n'utilisera pas lesdits brevets ou marques autrement que sur autorisation écrite d'Immunotec.

4. RESPONSABILITÉ PAR RAPPORT AUX PRODUITS/BÉNÉFICES

Le Consultant s'engage par la présente à ne faire aucune représentation et à ne donner aucune garantie quant à l'efficacité des Produits, et à ne faire à personne aucune déclaration quant aux revenus potentiels ou à une garantie de revenus ou de bénéfices, à l'exception de déclarations ou de garanties relatives au volume de ventes ou aux bénéfices réels réalisés par l'entreprise du Consultant ou par tout autre Consultant désigné par le Consultant.

5. DURÉE ET CESSIBILITÉ DE LA DEMANDE

Les termes et conditions de cette demande d'entente doivent être valides pour douze (12) mois. Le renouvellement de ces termes et conditions est sujet à l'acceptation, par Immunotec, d'une demande de renouvellement soumise par le Consultant, ainsi que du paiement, par ce dernier, des frais administratifs annuels. Le Consultant a le droit d'annuler l'entente en tout temps sur présentation d'un avis écrit d'au moins trente (30) jours.

Sauf exceptions prévues au Guide d'affaires, le Consultant ne peut transférer ni céder la Demande en tout ou en partie. Immunotec aura le droit et l'autorité absolus, à sa seule et entière discrétion, de transférer ou de céder la Demande à tout tiers qu'elle juge convenable.

6. INDEMNISATION

Le Consultant reconnaît qu'il est un entrepreneur indépendant et assume seul l'entière responsabilité de l'exploitation de son entreprise. Le Consultant convient d'exonérer Immunotec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires de tous dommages, réclamations, actions ou responsabilités qui pourraient résulter de l'exploitation de son entreprise ou de la vente de Produits, et le Consultant exonère par la présente Immunotec, ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires de toute obligation en découlant.

7. NON-SOLLICITATION

Pendant la durée de la Demande et pendant les douze (12) mois suivants, le Consultant n'embauchera pas, directement ou indirectement en son nom ou au nom de toute autre personne, ni en association avec toute autre personne, un employé d'Immunotec, il ne sollicitera ni n'embauchera aucun Consultant d'Immunotec ou client d'Immunotec, et ne tentera nullement de les influencer ou de les inciter à modifier leur emploi ou leurs relations commerciales avec Immunotec. Il est entendu que la présente disposition continuera de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration du présent document.

8. NON-CONCURRENCE

Pendant la durée de la Demande et pendant qu'il participe à l'entreprise ou exécute des activités liées à la Demande, le Consultant convient de ne pas concurrencer les intérêts commerciaux d'Immunotec en vendant et en faisant la promotion d'autres Produits ou en prenant part à d'autres occasions de marketing de réseau.

Le Consultant convient que pendant deux (2) ans suivant la résiliation ou l'expiration de la Demande, il ne vendra aucun produit ou dérivé d'isolat protéique de lactosérum, que ce soit au détail ou par vente directe.

Le Consultant reconnaît que ces restrictions sont nécessaires pour protéger les précieux intérêts d'Immunotec et convient qu'une injonction ou tout autre recours disponible est nécessaire et approprié pour qu'Immunotec protège de tels intérêts.



9. CONFIDENTIALITÉ

Les Consultants peuvent avoir accès à des renseignements confidentiels ou exclusifs d'Immunotec. Lesdits renseignements (« Renseignements confidentiels ») englobent notamment les noms et les adresses des Consultants d'Immunotec, les noms et les adresses des employés et des clients d'Immunotec, les générations et les Produits, ainsi que les stratégies d'entreprise. Le Consultant convient qu'il ne divulguera directement ou indirectement aucun desdits Renseignements confidentiels à un tiers et qu'il n'utilisera pas directement ou indirectement de Renseignements confidentiels pour faire concurrence à Immunotec ni à aucune autre fin que pour la promotion d'Immunotec et des Produits. Il est entendu qu'en l'absence de la présente clause, Immunotec ne fournirait pas de Renseignements confidentiels au Consultant. La présente disposition continuera de s'appliquer après la résiliation ou l'expiration du présent document.

10. COMPENSATION

Immunotec aura en tout temps le droit de retenir, de déduire ou de compenser à même tout montant dû au Consultant à titre de boni, de ristourne ou autre rémunération découlant de la vente des Produits ou pour toute autre raison, tout montant dû par le Consultant pour les Produits ou pour d'autres raisons.

11. VIOLATIONS, RÉSILIATION ET SUSPENSION

La violation des articles 2(d), 8 ou 9 entraînera la perte des privilèges d'achat, la suspension ou la fin d'une participation dans tout plan de rémunération ou la résiliation de la Demande, de même que le dépôt, de la part d'Immunotec, d'une action en vue d'obtenir une injonction et des dommages.

Dans l'éventualité où un Consultant se trouverait en défaut en vertu des termes et conditions du présent document, ce qui inclurait une déclaration de faillite ou d'insolvabilité en vertu des termes et conditions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ou déposerait une demande de protection en vertu de ladite loi ou ne mènerait pas les activités liées à Immunotec conformément aux règles et règlements établis par Immunotec, le présent document pourra être résilié par Immunotec.

La violation des termes et conditions de la Demande ou des règles et règlements établis par Immunotec peut entraîner, selon le cas, la suspension du Consultant ou la résiliation de sa demande/entente. Un avis écrit de la suspension ou de la résiliation, selon le cas, sera remis au Consultant, par la poste, par télécopieur ou par courriel, précisant les raisons de la mesure en question. La suspension ou la résiliation entre en vigueur dès la signification de l'avis.

Dans l'éventualité d'une suspension, le Consultant perdra le droit, durant la période visée par la suspension, d'acheter les Produits au prix du gros, de toucher des commissions, des bonis ou autre rémunération qui pourraient être payables normalement. En outre, durant la période de suspension, le Consultant n'aura pas le droit de se présenter comme un Consultant d'Immunotec. Si les lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables sont incompatibles avec la présente règle ou si elles nécessitent l'adoption d'autres mesures, la présente procédure sera modifiée d'office pour être conforme aux exigences applicables aux résidents de cette province ou territoire.

En cas de résiliation de l'entente, le Consultant ne sera plus autorisé à vendre de produits, à profiter d'autres programmes ou services Immunotec, à recevoir de bonis, de commissions ou d'autres formes de rémunération, à parrainer d'autres Consultants et devra renoncer à tous les droits associés à ses activités de Consultant et à celles de son organisation de vente ou de sa lignée généalogique en aval. Si son entente est résiliée, le Consultant ne pourra pas faire une nouvelle demande d'inscription à Immunotec pendant une (1) année civile à compter de la date de résiliation (deux ans si la résiliation découle d'une infraction pour allégation relative à une maladie). Si les mesures indiquées aux présentes ne sont pas conformes à une loi fédérale, provinciale ou territoriale applicable ou si des mesures supplémentaires ou différentes sont requises, cette procédure sera automatiquement modifiée pour assurer la conformité à la loi des résidents de cette province ou de ce territoire.

Le Consultant peut résilier son inscription en tout temps et pour quelque raison que ce soit en envoyant un avis écrit à Immunotec au moins trente (30) jours à l'avance. Dans ce cas, Immunotec aura le droit de refuser de remplir les commandes soumises par la suite par le Consultant, sans responsabilité aucune. Dans ce cas, le Consultant pourra avoir le droit de retourner tous les produits non ouverts et libres de toute charge achetés au cours de l'année précédant la résiliation. Le Consultant doit retourner ces produits à Immunotec en port payé, à condition qu'ils soient réutilisables et revendables. Immunotec remboursera quatre-vingt-dix (90) pour cent du coût net au Consultant, moins toute commission et tout boni payés à l'achat des produits (à moins que la réglementation provinciale ou territoriale ne stipule autrement). Immunotec remboursera également quatre-vingt-dix (90) pour cent du coût original de tout matériel de vente, à condition que ce matériel soit à jour et en bonne condition. Immunotec n'accordera aucun remboursement pour tout produit déjà vendu en vertu de la règle du 70 %.

12. LOI APPLICABLE

La Demande ainsi que les relations et les autres questions entre le Consultant et Immunotec sont régies par les lois de la Province ou territoire de Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans la présente.

13. DIVISIBILITÉ

Si une disposition ou partie de disposition du présent document était déclarée invalide, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette disposition ou partie de disposition sera alors jugée dissociable des présentes et les modalités restantes, ou parties de ces modalités, demeureront valides et en vigueur et seront interprétées comme si la disposition ou partie de disposition déclarée invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie de la présente entente. De plus, la disposition invalide, illégale ou inapplicable, sera remplacée par une nouvelle disposition semblable.

14. MODIFICATION

Le Consultant reconnaît et convient qu'Immunotec se réserve le droit de modifier, à l'occasion et à sa seule discrétion, les dispositions de la Demande et d'autres documents. Ces modifications auront force exécutoire après que le Consultant en aura été avisé. Tout avis sera transmis par voie électronique ou publié.

15. ENTENTE COMPLÈTE ET INTERPRÉTATION

La Demande constitue l'entente complète entre le Consultant et Immunotec et a préséance sur tous les arrangements, négociations, ententes ou conventions antérieurs, qu'ils soient écrits ou verbaux. Le Consultant reconnaît par la présente qu'aucune représentation, preuve ou garantie n'a été faite au Consultant par Immunotec. Si plus d'un candidat signe la Demande, tous les noms et pronoms au singulier y figurant seront considérés comme étant au pluriel et toutes les modifications grammaticales nécessaire seront considérées comme y ayant été intégrées. De ce fait, si la Demande est signée par plus d'un candidat, lesdits candidats reconnaissent par la présente qu'ils seront conjointement et solidairement responsables des entreprises, des représentations, des obligations et des engagements décrits dans la Demande. Les noms et pronoms propres à l'un ou l'autre sexe seront considérés comme faisant référence au sexe du Consultant.

16. RENONCIATION

Aucune omission d'exécution, ni aucun délai d'exécution, de la part d'Immunotec, de tout droit en vertu de cette entente, ne devra constituer une renonciation de ce droit.

17. AVIS

Tout avis, ou communication, devant être soumis à Immunotec par écrit relativement à, ou afférant à, la présente entente, peut être présenté en personne, expédié par courrier électronique ou par courrier de première classe, à l'adresse figurant sur la demande et l'entente du Consultant indépendant, ou à toute autre adresse indiquée, le cas échéant, par l'une ou l'autre des parties en cause. Tout avis, présenté en vertu de la présente entente, prendra effet à compter de la date d'expédition au destinataire, à l'adresse indiquée au verso, ou expédié à toute adresse de remplacement ayant fait l'objet d'une notification.